
**Arrêté Municipal portant sur l'interdiction temporaire
d'accès de baignade et de pratique d'activités nautiques.
Secteurs de la Côte Bleue,
« Fermeture préventive pour cause de pollution
momentanée aux hydrocarbures »**

ARRETE N° 2018/381

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-24, L.2212-2, alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants,

Vu le Code des Communes à l'article L.131-2-1,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-2-1,

Vu la loi du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi N° 2006-17772 du 30 Décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Directive 2006/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades et abrogeant la directive 76/160/CEE.

CONSIDERANT les épisodes de pollution aux hydrocarbures survenus suite à la collision de deux navires, le 7 Octobre 2018, au large du Cap Corse, et constatés sur la côte Varoise, puis sur la façade maritime des Bouches- du- Rhône.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer les secteurs du littoral de la Côte Bleue, pour éviter toute exposition du public aux hydrocarbures et permettre le nettoyage des secteurs impactés.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire.

Sur le long du littoral de la Côte Bleue : Plage du Rouet, Calanque des Bouchons, (site de Barqueroute), Le Cap Rousset, mise à l'eau de l'Espace Roger GRANGE, Plage Fernandel, Plage de la Tuilière.

ARTICLE 2 :

A partir de ce jour, le 07 Novembre 2018, et jusqu'à nouvel ordre l'accès aux plages et la pratique d'activités nautiques sont interdits sur les secteurs précités.

ARTICLE 3 : Affichage et publication.

Le présent arrêté sera affiché :

- En mairie, et sur les sites annexes dans son intégralité,
- Sur des panneaux réservés à cet effet, installés aux abords des sites concernés.

Il sera publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif sis, 22, 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE, Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de CARRY LE ROUET,
Monsieur le Directeur de services techniques,
Monsieur le Directeur de la Capitainerie de CARRY LE ROUET,
Monsieur le Directeur du Parc Marin de la Côte Bleue,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de CARRY LE ROUET,
Monsieur le Responsable de La Police Municipale de CARRY LE ROUET, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Directeur de l'antenne MAMP de CARRY LE ROUET,
Monsieur le Chef du centre de Secours des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Délégué Territorial des Bouches du Rhône,

Fait à Carry-le-Rouet, le 07 Octobre 2018.

Novembre



Le Maire,
Jean MONTAGNAC